

**COMMUNICATION 2023/008291-14 RELATIVE AUX
COEFFICIENTS K_{ECO} RECALCULÉS
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES
D'UNE PUISSANCE NETTE SUPÉRIEURE À 10 KW
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉSERVATION DE CERTIFICATS VERTS
AU COURS DU 1^{ER} SEMESTRE 2023**

RÉVISION 2023 (1^{ER} SEMESTRE)

1 Cadre légal

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 15, § 1^{er} bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 2023, prévoit les dispositions suivantes pour les unités de production soumises à la procédure de réservation de certificats verts :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les filières d'hydro-électricité, photovoltaïques et d'éoliennes d'une puissance nette supérieure à 10 kW, un coefficient "k_{ECO} recalculé" permettant d'ajuster le taux d'octroi de certificats verts en fonction de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit :

$$\text{certificats verts octroyés (année t)} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO2}} \times k_{\text{ECO}} \text{ recalculé}$$

Le coefficient "k_{ECO} recalculé" est égal au k_{ECO} initial pendant les trois premières années de production pour les nouvelles unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une demande de réservation de certificats verts introduite, en vertu de l'article 15 § 1^{er} bis, avant le 31 décembre 2022 inclus. Pour chaque nouvelle unité de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une demande de réservation de certificats verts introduite, en vertu de l'article 15 § 1^{er} bis, à partir du 1^{er} janvier 2023, le coefficient "k_{ECO} recalculé" est appliqué à partir de la première année d'octroi. L'Administration évalue, sur base semestrielle, le k_{ECO} recalculé. Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les années de production restantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables. »

Faisant suite à la réforme du 16 février 2023, l'Administration a publié la méthodologie de calcul du coefficient k_{ECO} recalculé (communication 2023/008098 du 16 mai 2023 révisée le 30 juin 2023). C'est sur cette méthodologie que se base la présente communication.

2 Historique des révisions

Le coefficient k_{ECO} recalculé est déterminé semestriellement.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts après le 1^{er} janvier 2023, le coefficient k_{ECO} recalculé est applicable, conformément à la réglementation, dès la première année d'octroi.

Toutefois, si le semestre à prendre en compte pour déterminer l'évolution réelle du prix de l'électricité pour l'année de révision est antérieur à la période de 6 mois prise en compte dans le calcul du k_{ECO} initial pour une filière, catégorie de puissance et période de réservation données pour déterminer le prix de l'électricité pour cette année de révision, la révision du coefficient k_{ECO} initial ne doit pas se faire.

Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts au cours du premier semestre 2023, la

présente révision du coefficient k_{ECO} est la première. Elle porte sur le premier semestre 2023 et la durée de soutien restante.

3 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts au cours du premier semestre 2023, la condition prévue par l'article 15, § 1^{er} bis/1 de l'arrêté du 30 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 16 février 2023, s'exprime de la manière suivante :

$$\left| \frac{P_{cal2023}(2022, S_1)}{P_{elec}(2023/S1, PV, 2023)} - 1 \right| > 10\% \quad [1]$$

avec :

$P_{cal2023}(2022, S_1)$

la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture observés sur le marché ICE-ENDEX au cours du 1^{er} semestre 2022 pour l'année 2023

$P_{elec}(2023/S1, PV, 2023)$

la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul du k_{ECO} pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW faisant l'objet d'une réservation au cours du premier semestre 2023, éventuellement telle que modifiée lors des précédentes révisions du coefficient de correction rho

La valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul du k_{ECO} initial pour les installations photovoltaïques ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du premier semestre 2023 a été déterminée sur base des prix des prix forward journaliers de clôture observés sur le marché ICE-ENDEX entre juin et novembre 2022 pour l'année 2023. Cette période étant postérieure au 1^{er} semestre 2022, la révision du coefficient k_{ECO} initial ne doit pas se faire.

4 Coefficients k_{ECO} applicables

Les valeurs du coefficient k_{ECO} pour les installations photovoltaïques ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du premier semestre 2023 restent les suivantes à partir du premier semestre 2023 :

Période de réservation	Classe de puissance	k_{ECO} recalculé
2023/S1	10-250 kWc	0.0000
	250-1000 kWc	0.0000
	> 1000 kWc	0.0000

Tableau 1 : Valeurs du coefficient k_{ECO} recalculé applicables à partir du premier semestre 2023 pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du premier semestre 2023